

Projet de décret relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

TREL2330678D

CONSULTATION DU PUBLIC

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux a été soumis à la consultation du public du 28 mars au 24 avril 2024.

Ce projet de décret a pour objet de modifier les dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) afin de prévoir davantage d'agilité dans les procédures d'élaboration et de révision des schémas et dans le fonctionnement des commissions locales de l'eau (CLE). Il modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de garantir l'opérationnalité des schémas, notamment en améliorant leur intégration dans les outils d'aménagement des territoires.

Soixante-dix-huit contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation.

Globalement, les personnes consultées sont favorables au projet de texte tel que présenté. La consultation fait toutefois état de réserves – en particulier issues des représentants du monde agricole –, et de demandes de clarification.

1. Un décret salué par les personnes consultées, malgré un manque d'ambition souligné.

À l'exception des acteurs du monde agricole, les contributeurs sont globalement très satisfaits des apports du décret, en particulier sur le lien à l'aménagement des territoires. Ils saluent notamment les ambitions renforcées concernant l'articulation des politiques de l'eau et de l'aménagement, et les avancées notables pour la préservation des zones humides. A ce titre ils soulignent notamment l'importance d'articuler le règlement du SAGE (applicable à tous les projets d'aménagement), avec les documents de planification de l'aménagement du territoire : cette cohérence entre les documents de planification et les dispositions réglementaires qui les cadrent est nécessaire. Ces diverses améliorations sont caractérisées, par plusieurs contributeurs de la consultation du public, comme étant « fondamentales » afin de préserver efficacement la ressource en eau.

Toutefois, même si la majorité des contributions en faveur du décret en souligne la nécessité, ces mêmes contributions en regrettent le manque d'ambition.

D'une manière générale, une quinzaine d'acteurs aurait préféré que les modifications apportées soient complétées par des dispositions législatives pour respecter les ambitions de la délibération du Comité national de l'eau d'octobre 2022.

Par ailleurs, dans le contexte de mise en œuvre du Plan Eau, une ambition plus importante était attendue par quelques acteurs sur les aspects quantitatifs de la gestion de l'eau, et notamment l'intégration à l'échelle du sous-bassin versant de l'objectif de 10% de réduction des prélèvements (trois contributions).

Enfin, parmi les considérations d'ordre général, 10 contributions rappellent que ce décret devra être accompagné d'une hausse des moyens des SAGE (financiers, humains...) pour assurer leurs mises en œuvre, et 10 autres contributions demandent l'intégration des CLE dans les personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme.

2. Une rédaction concernant la protection des zones humides qui interroge

Parmi les contributions, on constate d'une part la volonté d'une ambition plus forte concernant la protection des zones humides (12 contributions), et d'autre part une opposition aux mesures de protection proposées si la précision des cartographies de zones humides n'est pas garantie.

La rédaction du décret a également suscité de nombreuses demandes de clarification, notamment en ce qui concerne l'obligation d'intégrer des règles de protection des zones humides dans les SAGE, le maintien de la possibilité de s'appuyer sur des inventaires régionaux et la signification de l'expression « parties de zones humides ».

Par ailleurs, concernant la réalisation des cartographies de zones humides et leur intégration dans les documents d'urbanisme (PLUi notamment), le monde agricole a souligné le manque de précision des cartographies de zones humides réalisées actuellement par les SAGE et rappelé la responsabilité incombant aux porteurs de projet concernant l'identification des zones humides sur les projets d'aménagement. Quant aux commissions locales de l'eau (CLE), plusieurs contributions de membres de CLE craignent que la non exhaustivité des cartographies vienne fragiliser les dispositions prévues par la loi sur l'eau de 1992 et induise une perte de protection des zones humides non cartographiées, bien que relevant de la responsabilité des porteurs de projet.

Enfin, 14 contributions font état d'un regret concernant l'absence de mention de règles de SAGE pour d'autres types de zonage (zone de sauvegarde des eaux souterraines, périmètres de protection réglementaire des captages, zone de répartition des eaux...).

3. Le monde agricole globalement réticent au projet de décret tel que présenté

Les contributeurs du monde agricole (13) n'ont pas tous formulé une opposition formelle au projet de décret (ou un avis défavorable) mais les réserves signalées sur le projet de texte soumis à la consultation impliqueraient des évolutions conséquentes sur les trajectoires de prélèvement, la prise en compte des zones humides (cf supra) et les amendes pour non-respect des règles du SAGE.

Tout d'abord, ils font état d'une crainte de la création de nouvelles obligations réglementaires pour les agriculteurs, et estiment que ce projet de texte complexifie et rend moins lisible la réglementation sur l'eau.

S'ils saluent l'évolution de la rédaction par rapport à la version antérieure soumise aux parties prenantes (article R212-46 du code de l'environnement) qui ne demande plus l'intégration « *d'objectifs chiffrés de réduction des prélèvements* » dans le PAGD du SAGE, plusieurs d'entre eux marquent leur opposition à l'intégration de trajectoires de prélèvements dans le règlement des SAGE, et demandent la garantie du respect des objectifs du Plan Eau en particulier la stabilité des prélèvements agricoles.

Enfin, les acteurs du monde agricole sont globalement défavorables à l'élargissement des règles du SAGE pour lesquelles le non-respect est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Les contributeurs jugent cette modification incohérente avec les récentes promesses de simplification de la réglementation, notamment du régime répressif, et craignent en particulier l'application d'une double sanction dans les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

4. Le souhait de simplifier et clarifier la gouvernance proposée, et d'y intégrer de nouveaux acteurs

La consultation fait état de préoccupations concernant les modalités de désignation des membres de CLE. Il a notamment été demandé de laisser la possibilité aux collectivités de désigner leurs nouveaux représentants en cas de vacances, et de retirer les associations départementales des maires du processus de désignation des membres du collège des collectivités.

Il est également à noter le souhait de préciser:

- le rôle du préfet dans la modification des documents ou du périmètre des SAGE,
- le degré de précision attendu des cartographies de zones humides pour leur intégration dans les PLUi,

- le sens des trajectoires de prélèvements demandées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.

Concernant la composition des CLE, les représentants des propriétaires d'ouvrages hydrauliques (11 contributions), les représentants des sports et loisirs nautiques (8 contributions), et les représentants des pisciculteurs, de l'agriculture biologique, de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage demandent leur intégration obligatoire. Cependant, certains de ces représentants marquent leur désaccord quant à l'ajout du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) à l'article R212-39 regroupant les consultations obligatoires sur le projet de SAGE.